

**Avenant n°3 du 27/10/2022 à l'accord du 31 octobre 2019
relatif à la formation professionnelle,
au développement des compétences et à l'employabilité**

Entre

- La Fédération SYNTEC,
- La Fédération CINOV,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés, ci-après signataires,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a profondément réformé le cadre réglementaire de la formation professionnelle continue en mettant particulièrement l'accent sur le développement de l'alternance et sur l'accompagnement du plan de développement des compétences dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés.

À la suite, les partenaires sociaux de la branche ont négocié et signé le 31 octobre 2019 un accord sur la formation professionnelle, le développement des compétences et l'employabilité pour adapter sa politique à cette nouvelle donne.

Après 4 années de mise en œuvre, les pleins effets de la loi ont été observés. Ainsi, les partenaires sociaux de la branche ont dû, à plusieurs reprises, réduire significativement le niveau des prises en charges financières des actions de formation des entreprises de moins de cinquante (50) salariés, en dépit de mesures conjoncturelles décidées par les pouvoirs publics.

Au regard de cette situation, les partenaires sociaux ont décidé d'ouvrir un nouveau chantier approfondi visant à faire évoluer l'utilisation des ressources conventionnelles et leur volume, de telle sorte que la branche continue à disposer d'une politique volontariste en matière de formation professionnelle, indépendante des financements publics aléatoires.

Le présent accord, résultat de ce travail, constitue un avenant de révision à l'accord de branche du 31 octobre 2019, confirmant le souhait des partenaires sociaux de pérenniser et de renforcer la politique de la branche en matière d'emploi et de formation professionnelle en révisant le taux de contribution conventionnel. Il doit permettre d'élaborer une politique de formation cohérente pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Il s'inscrit dans la volonté des parties signataires de favoriser le développement des compétences au sein de la branche en allant au-delà des obligations légales en termes de contribution financière des entreprises.

En particulier, il acte le doublement du taux de la contribution conventionnelle de branche des entreprises de moins de cinquante (50) salariés visant à améliorer le niveau de prise en charge des actions de formation de cette catégorie d'entreprises, et donc d'y faire progresser sensiblement le taux de départ en formation.

Cet objectif, qui s'appuie également sur la mutualisation de branche, s'inscrit dans la politique de branche définie annuellement.

Article 1^{er} Objet

Le présent avenant de révision a pour objet de modifier l'accord de branche du 31 octobre 2019 dans les conditions définies par les présentes.

Article 2

Révision de l'article 26 de l'accord de Branche du 31 octobre 2019 : « La mutualisation de la contribution conventionnelle au développement des compétences dans les entreprises de la Branche »

L'article 26 de l'accord de branche du 31 octobre 2019 est intégralement révisé et remplacé par les stipulations suivantes :

Article 26

Article 26.1- « La mutualisation de la contribution conventionnelle au développement des compétences dans les entreprises de la Branche »

Pour la mise en œuvre de sa politique d'emploi et de formation au service des salariés et des entreprises, la branche a décidé de se doter d'une ressource spécifique prenant la forme d'une contribution supplémentaire dite « contribution conventionnelle ».

Conformément aux dispositions de l'article L.6332-1-2 du Code du travail, les contributions conventionnelles sont mutualisées pour l'ensemble des entreprises de la branche professionnelle dès réception, et elles sont destinées à concrétiser l'investissement des entreprises dans la mise en œuvre des actions concourant au développement des compétences au sein de la branche, et ce, soit en complément des dispositifs prévus par la loi, soit dans le cadre d'actions ou de projets identifiés par la branche comme prioritaires.

La contribution légale à la formation professionnelle due par les entreprises employant cinquante (50) salariés et plus est complétée par une contribution conventionnelle de 0.10% de la masse salariale annuelle brute.

La contribution légale à la formation professionnelle due par les entreprises employant de un (1) à quarante-neuf (49) salariés est complétée par une contribution conventionnelle de 0.050% de la masse salariale annuelle brute avec un versement minimum par entreprise de 25 €.

Article 26.2 - « Affectations des contributions conventionnelles pour le développement des compétences dans les entreprises de la Branche »

Les priorités d'affectation des fonds conventionnels en termes de salariés, entreprises, dispositifs et compétences sont définies annuellement par la note politique de formation élaborée paritairement dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et la Formation professionnelle (CPNEFP).

La note fixe les grandes orientations et les enjeux en matière de développement des compétences qui permettent de décliner opérationnellement les dispositifs de formation et modalités ou prises en charge propres au secteur et les outils adaptés en privilégiant un principe de mutualisation descendante qui doit relever d'une concertation entre les partenaires sociaux de la branche et s'appuyer sur les besoins en formation exprimés par les entreprises de la branche.

Les dispositifs sont conçus pour être le plus facilement mobilisables, en particulier par les entreprises de moins de cinquante (50) salariés.

La note s'appuie sur le bilan de l'année N – 1, sur les constats de l'année en cours, sur les prévisions de l'année à venir et sur l'évolution des métiers observée par l'OPIIEC pour définir les priorités de formation.

Les compétences pourront être qualifiées de stratégiques, prioritaires ou essentielles au développement des entreprises de la branche au regard de la conjoncture économique, sociale et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les partenaires sociaux poursuivent leur action de renforcement de l'offre de formations, d'amélioration de leurs contenus et de facilitation de l'accès des salariés de la branche aux certifications professionnelles.

Cette contribution conventionnelle doit permettre, en partie, de relever les défis de notre siècle, tant au niveau énergétique qu'environnemental. La note de politique élaborée chaque année devra impérativement concrétiser cette orientation.

Article 26.3 - « Recouvrement des contributions conventionnelles au développement des compétences dans les entreprises de la Branche »

Les partenaires sociaux gèrent et organisent la mutualisation de ces fonds au sein de l'OPCO Atlas « Soutenir les compétences », opérateur de compétences auquel ils confient également la mise en œuvre de la collecte de cette contribution.

Il est convenu que la première collecte des contributions conventionnelles susvisées interviendra au cours de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et au plus tôt pour la collecte au titre de Masse Salariale Annuelle Brute 2023.

Article 3
Révision du Titre IX de l'accord de Branche du 31 octobre 2019 :
« La note politique de formation »

Le Titre IX de l'accord de branche du 31 octobre 2019 est intégralement révisé et remplacé par les stipulations suivantes :

La note politique de formation permet, une fois les priorités d'affectation des fonds conventionnels définies, à l'OPCO Atlas de déterminer chaque année, et au plus tard le 31 décembre, les critères de prise en charge des demandes des entreprises.

La branche demandera chaque année à l'opérateur de compétences de lui fournir des indicateurs qualitatifs permettant d'apprécier les impacts des orientations décidées dans le cadre de cette note sur l'accès à la formation des salariés et sur la nature des formations financées.

Cette note politique de formation couvre notamment les champs suivants :

- Les Actions Collectives Nationales ;
- L'alternance ;
- L'emploi (notamment par les conventionnements avec Pôle Emploi) ;
- Les actions de promotion des métiers et de l'apprentissage ;
- L'offre de services d'Atlas ;
- Le plan de développement des compétences au sein des entreprises de moins de cinquante (50) ;
- Les publics spécifiques ;
- Les certifications professionnelles.

Article 4
Révision de l'article 28 de l'accord de Branche du 31 octobre 2019 :
« Suivi de l'accord »

L'article 28 de l'accord de branche du 31 octobre 2019 est complété par un 3e alinéa ainsi rédigé :

En outre, la CPPNI inscrit à son ordre du jour la révision de l'article 26 du présent accord dès qu'il est constaté que les ressources conventionnelles affectées (ou que les priorités d'affectation citées par l'article 26.2) n'ont pas permis le développement (en valeur absolue et relative) du volume de salariés formés au sein des entreprises de moins de cinquante (50) salariés.

Ce constat s'appuie sur un bilan réalisé par l'OPCO Atlas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Les parties signataires conviennent d'examiner l'opportunité de réviser le montant du versement minimum par entreprise après une année d'application lors du 1^{er} semestre.

Article 5
Effets de l'avenant

En application de l'article L.2261-8 du Code du travail, il est rappelé que le présent avenant portant révision de l'article 26 de l'accord de branche du 31 octobre 2019 se substitue de plein droit aux stipulations qu'il modifie.

Les autres dispositions de cet accord de branche demeurent inchangées.

Article 6
Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

Par son objet, le présent accord a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises de la branche. Conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, il comporte néanmoins des mesures spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visant le taux de contribution conventionnelle et les priorités d'affectation de la ressource conventionnelle.

Article 7
Champ d'application, durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Son champ d'application est identique à celui de l'accord de branche du 31 octobre 2019. Il prend effet à compter du jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 8
Formalités et extension

Le présent avenant est notifié et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par l'ensemble des organisations signataires auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

Après avoir négocié et lu chacune des pages précédentes, les représentants signataires signent l'avenant. Pour ce faire, la partie la plus diligente met en place un dispositif de signature électronique répondant aux exigences du règlement européen n° 910-2014 et de l'article 1367 du Code civil.

Fait à Paris, le 27/10/2022.

[Suivent les signataires]

Fédération SYNTEC

CFDT / F3C

Fédération CINOV

CFE-CGC / FIECI

Fédération CFTC MEDIA+

CGT / Fédération des Sociétés d'Études